



**ASSURANCE VOYAGE BUSINESS**  
CONDITIONS GENERALES VALANT  
NOTICE D'INFORMATION



**MONDIAL CARE**  
WORLDWIDE TRAVEL INSURANCE

# ASSURANCE VOYAGE BUSINESS

## CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT GSL N° ADP20192394 REF. GSL-AGISBUSINESSTRIP0819

Les garanties de votre contrat sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes conditions générales, complétées par votre attestation. Ses garanties s'appliquent à tous les voyages, privés ou professionnels, effectués pendant la durée de validité de votre visa temporaire (avec un maximum de douze mois renouvelables). La garantie est valable pendant la durée du contrat indiquée sur l'attestation d'assurance.

---

*Lisez attentivement vos **conditions générales**.  
Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et  
répondent aux questions que vous vous posez.*

---

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1. DEFINITIONS .....                                | 3  |
| 2. <b>OBJET DE L'ASSURANCE</b> .....                | 7  |
| 3. ETENDUE DE LA GARANTIE .....                     | 8  |
| 4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ..... | 8  |
| 5. LES GARANTIES DU CONTRAT .....                   | 9  |
| 6. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PRIVEE .....      | 35 |
| 7. REGLEMENT DES INDEMNITES.....                    | 37 |
| 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....               | 42 |
| 9. <b>TABLEAU DES GARANTIES D'ASSISTANCE</b> .....  | 51 |
| 10. <b>TABLEAU DES GARANTIES D'ASSURANCE</b> .....  | 53 |

## 1. DEFINITIONS

### 1.1. DEFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

**ASSURE/BENEFICIAIRE :** Les personnes désignées sur l'attestation d'assurances, qui doit obligatoirement appartenir à l'une des catégories suivantes :

- L'ensemble des Salariés, des Mandataires Sociaux, des Dirigeants de l'Entreprise Adhérente.
- Toute personne effectuant une Mission Professionnelle pour le compte de l'Entreprise Adhérente, sous réserve qu'elle soit en possession d'un ordre de mission délivré par ladite Société ou, qu'à défaut, elle puisse produire tout autre document attestant qu'elle est bien mobilisée pour effectuer une Mission Professionnelle.
- Le Conjoint de l'Assuré ainsi que ses Enfants à Charge l'accompagnant en Mission sous réserve des termes et conditions des présentes.

Ne sont pas considérés comme Assurés :

- Les salariés ayant le statut d'Expatrié ou de Détaché.
- Les salariés n'étant affiliés ou assurés ni à la Sécurité Sociale ni à aucun autre organisme complémentaire de santé.

**ASSUREUR :** Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne. Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

**PRESTATAIRE D'ASSISTANCE :** Mutuaide Assistance – 8-14 Avenue des Frères Lumière 94368 BRY-SUR MARNE cedex. – S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances, inscrite au Registre du Commerce et des Société sous la référence RCS 383 974 086 Créteil et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

**SOUSCRIPTEUR :** AGIS SAS – 33 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, pour le compte de l'adhérent nommé sur le certificat d'adhésion qui s'engage de ce fait, à régler la prime d'assurance

### 1.2. DEFINITION DES TERMES D'ASSISTANCE

**ACCIDENT :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

**Sont assimilés à des accidents :**

- ✓ les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- ✓ l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- ✓ les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- ✓ les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- ✓ les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- ✓ les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- ✓ les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- ✓ les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.
- ✓ La chute accidentelle non consécutive à un problème de santé.

#### **Ne sont pas assimilés à des accidents :**

- ✓ les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

#### **ANNEE D'ASSURANCE :**

La période comprise entre deux échéances principales de prime. Toutefois :

- ✓ Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.
- ✓ Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

**BENEFICIAIRES :** La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

Sont exclues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui provoquent volontairement l'accident ou le sinistre.

**CONJOINT :**

- ✓ La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;
- ✓ Le concubin : la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins 6 mois et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- ✓ Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

**CONSOLIDATION :** Date à partir de laquelle l'état de l'Assuré accidenté est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

**DECHEANCE :** Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations édictées par les Lois et Règlements en vigueur.

**DECIDEUR :** Personne de l'entreprise qui a un pouvoir de direction, décision et de contrôle au sein de l'entreprise et/ou de ses filiales.

**DOMICILE – PAYS DE RESIDENCE HABITUELLE :** Le pays de résidence habituelle ou le pays d'origine de l'Assuré avant son départ en mission professionnelle. Par pays d'origine on entend le pays de nationalité de l'Assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

N'est pas considéré comme un domicile, pour le présent contrat, la résidence secondaire prévue pour les loisirs.

**ENFANT A CHARGE :** Les enfants sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- ✓ s'ils sont âgés de moins de 21 ans,
- ✓ s'ils ont plus de 21 ans et moins de 25 ans et qu'ils poursuivent leurs études. Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci devront être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'I.R.P.P.,
- ✓ s'ils sont infirmes (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge)
- ✓ s'ils ont été conçus nés viables dans les Trois Cents Jours suivant la date de l'accident ayant entraîné le décès de l'ASSURE.

**ENTREPRISE ADHERENTE :** La personne morale ou physique adhérant au contrat auprès d'AGIS SAS et s'engage au paiement des cotisations.

**EXPATRIE / DETACHE :** Salarié du Souscripteur assigné en mission permanente dans un pays autre que son pays d'origine ou autre que celui de sa résidence habituelle.

Ce statut relevant de la définition de la Sécurité Sociale Française.

Il est précisé que les fonctions impliquant des missions répétées au sein d'un même pays sont assimilées, pour l'application du présent contrat, à une mission permanente au sein dudit pays.



**FAIT DOMMAGEABLE :** Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause initiale est assimilé à un fait dommageable unique.

**FRANCHISE :** La somme fixée forfaitairement et qui reste à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation. La franchise peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

**GUERRE CIVILE :** Par guerre civile il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

**GUERRE ETRANGERE :** Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

**INFIRMITE PERMANENTE :** Il s'agit d'une Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré. Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu au Tableau des garanties.

**MALADIE :** Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, à condition qu'elle se manifeste pour la première fois au cours de la mission.

**Maladie chronique :** maladie qui évolue lentement et se prolonge.

**Maladie grave :** maladie mettant en jeu le pronostic vital.

**MEMBRES DE LA FAMILLE :** Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

**MISSION OU DEPLACEMENT PROFESSIONNEL :** Tout déplacement professionnel de l'Assuré dans le monde entier, effectué pour le compte du Souscripteur et placé sous son autorité. Il est convenu que les séminaires, congrès et voyages privés dans le cadre d'une Mission pour autant qu'ils ne s'agissent pas de périodes de congés payés ou de réduction du temps de travail sont couverts au titre de la Mission, dans le cadre du respect des Conditions générales et Particulières du contrat.

**MOUVEMENT POPULAIRE :** Trouble intérieur qui se caractérise par un désordre et des actes illégaux sans qu'il y ait nécessairement révolte contre l'ordre établi.

**PAYS ETRANGERS :** Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine et de la Corse.

Par convention, les DOM-ROM (Départements d'Outre-mer et régions d'Outre-mer), PTOM (Pays et Territoires d'Outre-mer) et COM (Collectivités d'Outre-mer) sont assimilés à l'Etranger pour l'application de la garantie Frais médicaux.

**POLLUTION ACCIDENTELLE :** L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

**PRISE D'OTAGE** : Est considérée comme prise d'otage :

toute détention illégale et obtenue par la force d'une personne, dans un lieu tenu secret, par un ou plusieurs membres appartenant à des organisations, groupuscules politiques, religieux ou idéologiques.

L'impossibilité pour une personne de mener à bien ses obligations professionnelles ou de retourner à son domicile à la suite de la perte de sa liberté de déplacement imposée par une autorité gouvernementale, en violation de la « Charte des Droits de l'Homme ».

**REPONSABILITE CIVILE** : Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

**RECLAMATION** : Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un tiers ou ses ayants-droit et adressé à l'Assuré ou à son assureur.

Au titre de la garantie Responsabilité civile : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**PRESCRIPTION** : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- ✗ De la personne assurée et des membres de sa famille,
- ✗ Des personnes l'accompagnant,
- ✗ De ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR** : Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

## 2. OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat a pour objet de garantir le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé au Tableau des Garanties, en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré.

### 3. ETENDUE DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le monde entier, exclusivement à l'occasion des déplacements ou missions professionnels effectués par l'Assuré pour le compte de l'Entreprise adhérente.

Les garanties prennent effet à compter du moment où l'Assuré quitte son lieu de travail ou son domicile, dans le but de partir en Mission, et cessent à son retour au premier rallié des deux. Elles sont acquises vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant toute cette durée.

Les garanties restent acquises aux Assurés qui prolongent leur déplacement à titre privé et ce pour une durée maximum de quinze jours.

Il est entendu que le trajet pour se rendre sur le lieu de travail de l'Assuré et pour rentrer à son Domicile, n'est pas considéré comme une Mission au sens du contrat.

Les Personnes bénéficiant d'un statut de Détaché ou d'Expatrié ne sont pas couvertes au titre du contrat.

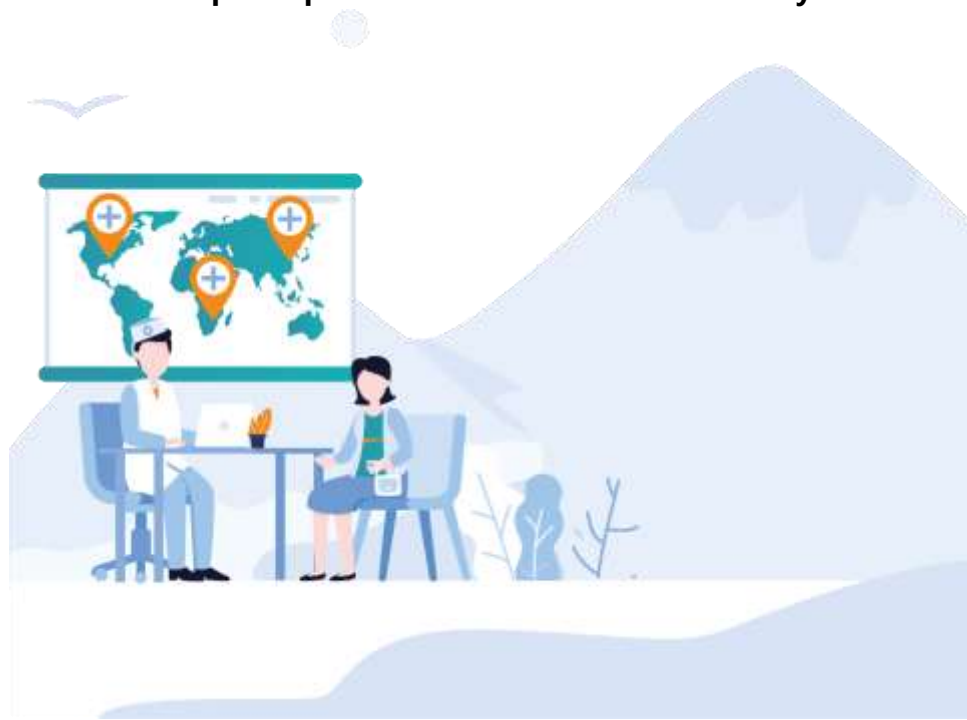
### 4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- × **les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- × **les accidents survenant lorsque l'assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident.**
- × **les accidents résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.**
- × **les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.**
- × **les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais, ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.**
- × **les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non dans l'un des pays suivants : Afghanistan, Corée du nord, Egypte, Honduras, Irak, Libye, mali, Nigeria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, république de centre**



**Afrique, république démocratique du Congo, somalie, soudan, soudan du sud, Syrie, Tchad, territoires palestiniens (gaza), Ukraine (le long de la frontière avec la Russie), Venezuela, Yémen. toutefois les risques de guerre survenant dans l'un de ces pays peuvent être couverts moyennant surprime et sur demande préalable.**

- × **les accidents dûs à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causes par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**



## 5. LES GARANTIES DU CONTRAT

### 5.1. GARANTIES INDIVIDUELLES ACCIDENT

#### 5.1.1. DECES ACCIDENTEL

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les Vingt Quatre Mois de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire les sommes indiquées au Tableau des garanties.

- ✓ Forfait Famille » : Le capital assuré est majoré forfaitairement de Dix pour-cent si l'Assuré a un conjoint et/ou des enfants fiscalement à charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.
- ✓ Conjoint & enfant accompagnant en mission : En cas de décès accidentel du conjoint accompagnant l'Assuré durant la mission professionnelle, l'Assureur verse au Bénéficiaire le capital prévu au Tableau des garanties. En cas de décès accidentel d'un

enfant accompagnant l'Assuré durant la mission professionnelle, l'Assureur verse au Bénéficiaire le capital prévu au Tableau des garanties.

- ✓ Décès de l'assuré en transport aérien : En cas de décès de l'Assuré, en mission professionnelle pour le compte du Souscripteur, consécutif à un accident aérien garanti, l'Assureur verse au Bénéficiaire le capital prévu au Tableau des garanties qui vient en complément des capitaux prévus également au Tableau des garanties. La garantie est acquise à l'Assuré dès qu'il monte à bord de l'appareil et cesse dès qu'il en redescend.
- ✓ La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident. La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès. Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

### 5.1.2. INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont la somme est obtenue en multipliant le montant indiqué au Tableau des garanties par le taux d'invalidité tel défini au barème des Accidents du Travail de la Sécurité Sociale.

Les indemnités complémentaires décrites suivant les situations ci-après pourront être accordées :

- ✓ Forfait Famille » : Ce capital est majoré forfaitairement de Dix pour-cent si l'Assuré a un conjoint et/ou des enfants fiscalement à charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.
- ✓ Conjoint & Enfant accompagnant en mission : En cas d'invalidité permanente du conjoint ou d'un enfant accompagnant l'Assuré durant la mission professionnelle, le capital servant de base au calcul de l'indemnité à verser est celui indiqué au Tableau des Garanties. Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité. Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés. L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré. Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

## Cas particulier des Infirmités Multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constituent la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

### 5.1.3. INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE COMA

Si à la suite d'un accident et, sous réserves des exclusions prévues, un Assuré est plongé dans le coma pendant une période ininterrompue de plus de 10 jours, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s), au terme de ce délai, une indemnité forfaitaire à compter du 10ème jour de coma et pendant une durée maximale de 365 jours égale au montant indiqué au Tableau des garanties.

Coma : Il faut entendre tout état caractérisé par la perte des fonctions de relations (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation sanguine spontanée) déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions en France.

Pour mettre en œuvre la garantie, le Souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) feront parvenir à la compagnie, au terme des 10 jours, un certificat médical attestant de l'état ininterrompu de coma de l'Assuré.

### 5.1.4. FRAIS DE TRAITEMENT CONSECUTIFS A UNE HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Paiement à l'Assuré d'une indemnité correspondant aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais d'hôpital et de clinique et de transport par ambulance, ou autre véhicule en cas d'urgence, occasionnés par un accident garanti par le contrat lorsque ceux-ci sont engagés dans le pays de résidence dans le mois suivant une hospitalisation dans un pays étranger.

Si la personne assurée bénéficie de la Sécurité Sociale, d'un autre régime de prévoyance couvrant les mêmes risques, la Compagnie versera en complément des sommes payées au titre de ces garanties les prestations assurées par elle, sans que la personne assurée puisse recevoir un montant total supérieur à celui de ses débours réels.

### 5.1.5. INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'ENLEVEMENT/DETENTION ARBITRAIRE

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

**L'assureur s'engage à rembourser au Souscripteur le salaire brut payé à l'Assuré, ainsi que les charges sociales, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties. La présente garantie s'applique à partir du 91° jour suivant la date de la prise d'otage.**

- ✓ Enlèvement ou détention arbitraire est considérée comme enlèvement ou détention arbitraire : Toute détention illégale et obtenue par la force d'une personne, dans un lieu tenu secret, par un ou plusieurs membres appartenant à des organisations, groupuscules politiques, religieux ou idéologiques.
- ✓ L'impossibilité pour une personne de mener à bien ses obligations professionnelles ou de retourner à son domicile, à la suite de la perte de sa liberté de déplacement imposée par une autorité gouvernementale, en violation de la « Charte des Droits de l'Homme ». Le souscripteur s'engage à porter à la connaissance de l'Assureur tous les éléments susceptibles de lui permettre d'apprécier le sinistre, déclarer aux autorités locales la survenance du sinistre et à fournir à l'Assureur tous les justificatifs afférents à cette déclaration.

**Sont exclus de la présente garantie :**

- ✗ Le paiement d'une rançon
- ✗ Les frais inhérents aux négociations en vue de libérer l'Assuré

L'Assureur s'interdit toute intervention dans les négociations en vue de la libération de l'Assuré.

### 5.1.6. AMENAGEMENT DU DOMICILE/VEHICULE

Cette garantie n'est acquise qu'en France métropolitaine.

En cas **d'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE** supérieure à 33 % de l'Assuré à la suite d'un accident garanti par le contrat et nécessitant l'adaptation de son domicile et/ou de son véhicule, l'Assureur prend en charge ces frais sur justificatifs à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

## 5.2. GARANTIES ASSISTANCE

Les garanties et prestations sont acquises tant à l'Etranger que dans le pays de Domicile de l'Assuré.

## MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURÉ (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

### ➤ Par téléphone

| Pour l'assistance GROUPAMA Assistance  | Pour l'assurance MondialCare by AGIS   |
|--|--|
| Depuis la France : 01.45.16.43.31<br>Depuis l'étranger : (+33) 1.45.16.43.31 | Depuis la France : 01.82.83.56.26<br>Depuis l'étranger : (+33) 1.82.83.56.26 |

### ➤ Par Internet

En vous connectant sur votre Espace Client créé au moment de la souscription de votre contrat, vous avez la possibilité de **déclarer un sinistre** et d'y joindre vos documents justificatifs (feuilles de soins, billets d'avions, cartes d'embarquements...). Notre équipe prendra contact avec vous afin de compléter les informations nécessaires au remboursement et à l'étude du sinistre déclaré.

## EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de GROUPAMA ASSISTANCE.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires/Assurés ne pourra être remboursée par GROUPAMA ASSISTANCE.

*Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec GROUPAMA ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur sa carte personnelle d'identification.*

### IMPORTANT A NOTER

- GROUPAMA ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de GROUPAMA ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.
- Seules les autorités médicales sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

- Les réservations sont faites par GROUPAMA ASSISTANCE. Le rapatriement, ainsi que les moyens de transport les mieux adaptés sont décidés et choisis par GROUPAMA ASSISTANCE.

### 5.3. EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE

#### 5.3.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état de L'Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge :

- ✓ soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins ;
- ✓ soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque son état de santé le permet, le transport de l'Assuré de cet hôpital au domicile.

#### 5.3.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, ENGAGES A L'ETRANGER

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident, survenu à l'étranger.

GROUPAMA ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à la charge de l'Assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au Tableau de garantie, pour la durée du contrat.

S'il y a une franchise, celle-ci est appliquée dans tous les cas.



**L'Assuré ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :**

- ✓ décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- ✓ photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

#### **Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire**

- ✓ Honoraires médicaux.
- ✓ Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- ✓ Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local.
- ✓ Frais d'hospitalisation par décision médicale.
- ✓ Urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au tableau de garantie.

La prise en charge des frais médicaux cesse à dater du jour où GROUPAMA ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré en France métropolitaine ou dans le pays où il a son domicile.

#### **Avance sur frais d'hospitalisation**

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti au titre du remboursement complémentaire des frais médicaux, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de GROUPAMA ASSISTANCE, et que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.
- ✓ Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser les sommes perçues par ses organismes sociaux au plus tard trente jours après réception de la facture.

### **5.3.3. ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU DU TRANSPORT SANITAIRE**

Si l'Assuré est transporté dans les conditions définies au paragraphe « Rapatriement ou transport sanitaire » et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge sur prescription médicale le voyage d'une personne se trouvant sur place pour accompagner l'Assuré.

### **5.3.4. RETOUR DU CONJOINT ET DES ENFANTS A CHARGE EN CAS DE RAPATRIEMENT DE L'ASSURE**

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré à son Domicile dans la mesure où

les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par GROUPAMA ASSISTANCE.

### 5.3.5. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

GROUPAMA ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine ou du Domicile de l'Assuré (en train 1<sup>ere</sup> classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'Assuré, GROUPAMA ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

### 5.3.6. PROLONGATION DE SEJOUR DE L'ASSURE

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, et que son état de santé empêche son rapatriement, et que la durée de la mission prévue est terminée, GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence des montants indiqués au Tableau des garanties.

Nature des frais de prolongation ouvrant droit à remboursement :

- ✓ Frais d'hébergement ou d'hôtellerie
- ✓ Frais de restauration

### 5.3.7. TRANSMISSION DE MESSAGES

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

## EN CAS DE DECES

### 5.3.8. TRANSPORT DE CORPS

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine ou dans le pays de domicile de l'Assuré sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

### 5.3.9. ACCOMPAGNEMENT DU DEFUNT

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, de d'un autre Assuré se trouvant sur place s'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1ere classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

GROUPAMA ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer, et prend en charge les frais réels à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

## AIDE ET SERVICES A L'ENTREPRISE ET A L'ASSURE

### 5.3.10. RETOUR PREMATURE

Si l'Assuré doit interrompre son voyage :

- ✓ afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur), GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1ere classe ou en avion classe économique) de l'Assuré depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou dans un autre pays si l'Assuré y a son Domicile.
- ✓ en cas d'accident ou maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), GROUPAMA ASSISTANCE

organise et prend en charge, après accord du médecin de GROUPAMA ASSISTANCE, le transport (en train 1ere classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de venir au chevet du proche, en France métropolitaine où au pays du Domicile de l'Assuré.

- ✓ en cas de naissance prématurée d'un enfant à charge, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de GROUPAMA ASSISTANCE, le transport (en train 1ere classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de venir au chevet du nouveau-né, en France métropolitaine où au pays du Domicile de l'Assuré

en cas de dommages matériels importants survenus au domicile de l'Assuré ou aux locaux de l'entreprise pour le chef d'entreprise, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1ère classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de regagner son domicile ou les locaux de son entreprise.

A la suite du retour prématuré de l'Assuré, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour (en train 1ere classe ou en avion classe économique) de l'Assuré vers son lieu de séjour pour permettre le retour de son véhicule ou des autres Assurés, par les moyens initialement prévus.

### 5.3.11. RETOUR ANTICIPE DU DECIDEUR EN CAS D'EVENEMENT GRAVE

#### En cas de :

- ✓ Dommage Matériel Grave endommageant les locaux de l'Entreprise Souscriptrice à plus de Cinquante pour Cent,
- ✓ Du décès d'un proche collaborateur,
- ✓ De l'Hospitalisation de plus de sept jours consécutifs d'un proche collaborateur, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré, Décideur de l'Entreprise Souscriptrice, sur les lieux de l'Événement, Groupama Assistance organise et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu de l'entreprise.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission Professionnelle.

GROUPAMA ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.

### 5.3.12. RETOUR SUR LE LIEU DE LA MISSION APRES UN RAPATRIEMENT

Après un rapatriement et lorsque l'état de santé de l'Assuré lui permet de voyager seul dans les conditions normales de transport, en plein accord avec les médecins traitants et l'équipe de GROUPAMA ASSISTANCE, l'Assisteur organise et prend en charge le retour sur le lieu de la mission, par train en 1ere classe ou en avion de ligne en classe économique. Le retour devra être effectué dans les deux mois qui suivent le rapatriement.

### 5.3.13. ENVOI D'UN COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Après un rapatriement et si l'ASSURE est dans l'impossibilité de reprendre ses activités habituelles en raison de son état de santé et sur prescription médicale (arrêt de travail), GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller par train en 1ere classe ou en avion de ligne en classe économique, depuis le pays d'origine de l'Assuré, d'une personne désignée par un responsable de l'entreprise souscriptrice ou par l'Assuré, pour remplacer ce dernier sur son lieu de mission.

Le transport du collaborateur de remplacement doit être effectué dans les deux mois qui suivent la date du rapatriement.

Il est précisé que les prestations « Retour sur le lieu de la Mission » et « Envoi d'un collaborateur de Remplacement » ne sont pas cumulables.

## AUTRES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

### 5.3.14. ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

Cette garantie n'est acquise qu'en France métropolitaine.

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent,

GROUPAMA ASSISTANCE peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

### 5.3.15. ENVOI D'UN MEDECIN EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT D'UN ENFANT A CHARGE RESTE AU DOMICILE DE L'ASSURE

En cas de Maladie ou d'Accident d'un Enfant à Charge resté au Domicile de l'Assuré, et si l'Assuré et son Conjoint se trouvent à l'Etranger, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi d'un médecin auprès de l'Enfant à Charge.

### 5.3.16. ENVOI DE MEDICAMENTS

GROUPAMA ASSISTANCE prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, à la suite d'un événement imprévisible, il est impossible à l'Assuré de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

### 5.3.17. AVANCE DE LA CAUTION PENALE

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint au versement d'une caution pénale, GROUPAMA ASSISTANCE en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties, contre une reconnaissance de dettes signée par l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE règle les honoraires d'avocat des représentants judiciaires auxquels l'Assuré pourrait faire appel à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

L'Assuré s'engage à rembourser l'avance faite au titre de la caution pénale dans un délai de trente jours à compter de la mise à disposition des fonds.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays d'origine de l'Assuré, par suite de faits survenus à l'étranger.

Les infractions intentionnelles n'ouvrent pas droit aux prestations  
« Avance de caution pénale » et « Paiement des honoraires d'avocat ».

### 5.3.18. TRANSMISSION DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE garantit le remboursement des frais postaux d'acheminement de tout document ou matériel professionnel oublié, volé ou détruit à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

### 5.3.19. ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE, DESTRUCTION DES PAPIERS OU DES MOYENS DE PAIEMENT

Lors d'une mission, en cas de perte, de destruction ou de vol de papiers, GROUPAMA ASSISTANCE apporte un conseil dans les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement de papiers, etc...).

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

En cas de vol ou de perte des moyens de paiement (carte de crédit, chéquier), GROUPAMA ASSISTANCE accorde, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et



après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties afin de faire face à des dépenses de première nécessité.

### 5.3.20. CONSEIL VIE QUOTIDIENNE

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

**Du lundi au vendredi, de 9h00 à 21h00 (sauf jours fériés), sur simple appel téléphonique, GROUPAMA ASSISTANCE communique à l'Assuré les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants :**

- Aéroport
- Compagnies aériennes
- Trains du monde
- Données économiques du pays visité
- Presse internationale
- Monnaie
- Change des devises
- Informations administratives Ambassades
- Visas
- Formalités police / douane
- Décalage horaire
- Téléphone
- Restaurants
- Location de voitures
- Permis international
- Climat, météo
- Santé, hygiène
- Vaccination

**Limites d'intervention de GROUPAMA assistance :**

**SONT EXCLUS :**

- × **toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,**
- × **toute aide à la rédaction d'actes,**
- × **toute prise en charge de litige,**
- × **toute prise en charge de frais, rémunération de services,**
- × **toute avance de fonds,**
- × **tout conseil ou diagnostic en matière médicale.**

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, GROUPAMA ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, GROUPAMA ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision. Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

### 5.3.21. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Cette garantie est acquise qu'en France métropolitaine.

Lors d'une Hospitalisation de l'Assuré survenant dans le cadre d'une Mission et si son Conjoint le rejoint à son chevet alors que les Enfants à Charge ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par un membre de la Famille, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge:

#### **SOIT**

La garde des Enfants au Domicile de l'Assuré dans la limite des disponibilités locales et de deux jours à raison de dix heures par jour.

La prise en charge est limitée au montant indiqué au Tableau des garanties pour l'ensemble de la prestation.

#### **OU**

La mise à disposition, pour une personne désignée par l'Assuré et résidant en France Métropolitaine, d'un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe), afin qu'elle vienne au Domicile de l'Assuré pour effectuer la garde des Enfants à Charge.

L'Assuré a le choix entre ces deux options étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.

### 5.3.22. RECUPERATION DU VEHICULE DE L'ASSURE

Cette garantie est acquise qu'en France métropolitaine.

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer sa Mission, en tout ou partie, et si au cours de cette Mission, suite à un Accident ou une Maladie garanti(e), l'Assuré est hospitalisé plus de dix jours ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire, et si aucun Conjoint et/ou Enfant à Charge accompagnant ou aucun collègue n'est habilité à conduire le véhicule, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le coût du transport d'un membre de la Famille de l'Assuré, domicilié dans le même Pays de Domicile que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au Domicile de l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge :

- Le coût du taxi si le trajet aller est de moins de trente kilomètres.
- Le coût d'un billet de train (1ère classe) si le trajet aller est de trente kilomètres ou plus.
- Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de plus de cinq heures.

### 5.3.23. SOUTIEN DE LA FAMILLE EN CAS DE DECES ACCIDENTEL DE L'ASSURE AU COURS DE SA MISSION PROFESSIONNELLE

Cette garantie est acquise qu'en France métropolitaine.

#### ❖ **Accompagnement psychologique**

GROUPAMA ASSISTANCE met à la disposition du Conjoint et/ou des Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement au cours de la Mission Professionnelle, un accompagnement psychologique. Le psychologue clinicien apporte au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait de l'Événement.

Il les aidera à identifier, évaluer et mobiliser leurs ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel, un rendez-vous est pris à convenance avec un psychologue de

GROUPAMA ASSISTANCE qui rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le Bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de GROUPAMA ASSISTANCE soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 2 entretiens au plus. Si la situation nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue orientera vers son médecin traitant.

Mission d'informations dans les démarches administratives à réaliser à la suite du Décès Accidentel de l'Assuré

GROUPAMA ASSISTANCE communique au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement au cours de la Mission Professionnelle, des informations en ce qui concerne les démarches administratives à réaliser.

Ces missions d'informations sont relatives :

- Aux comptes financiers (banque, CCP, épargne).
- A l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire.
- Aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé) pour le transfert des droits.
- Aux assurances (automobile, locative, responsabilité civile,...), à la succession (notaire).
- Aux organismes de crédit, aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision), aux impôts (y compris carte grise).

Dans le cadre de ces garanties, GROUPAMA ASSISTANCE assume seulement un service d'information relevant de l'administration et de la législation française, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.

### 5.3.24. SERVICE D'INFORMATIONS SUR LES PRESTATIONS UTILES A LA GESTION DU HANDICAP ET AIDE A LA READAPTATION A LA VIE QUOTIDIENNE

Cette garantie est acquise qu'en France métropolitaine.

En cas d'Invalidité consécutive à un Accident de l'Assuré, reconnue et indemnisée par l'Assureur du présent Contrat, supérieure à trente-trois pour cent, résultant d'un Accident garanti, GROUPAMA ASSISTANCE organise sans la prendre en charge la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'Invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du Domicile à l'Invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

#### **Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap :**

- Informations sur les organismes sociaux, ouverture des droits.
- Informations sur les remboursements des frais médicaux et d'Hospitalisation.
- Informations sur les indemnités journalières, démarches à entreprendre auprès de l'employeur.
- Informations sur les rentes et pensions d'Invalidité.
- Informations sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale.
- Informations sur l'aide aux handicapés.
- Informations sur les numéros de téléphone utiles en France.
- Informations sur les adresses d'associations diverses.
- Informations sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'Invalidité de l'Assuré.
- Informations sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.
- Informations sur la mise en relation avec des ergothérapeutes.
- Informations sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat.
- Informations sur les affaires sociales.

Dans le cadre de ces garanties, GROUPAMA ASSISTANCE assume seulement un service d'information relevant de l'administration et de la législation française, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.

### 5.3.25. EVACUATION TROUBLES POLITIQUES OU CATASTROPHES NATURELLE

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

Dans le cas de troubles politiques majeurs mettant en péril la sécurité des personnes et avec une recommandation officielle du gouvernement français invitant les ressortissants étrangers à évacuer le pays, ou en raison d'un événement naturel à caractère catastrophique ayant pour effet de porter atteinte aux infrastructures locales et de ce fait à l'ensemble de l'économie locale, qui entraîne pour un salarié l'impossibilité d'exercer sa mission à l'étranger dans des conditions raisonnablement satisfaisantes, l'Assureur rembourse l'Assuré du coût du retour à son pays de Domicile, à concurrence du prix d'un billet d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe), justificatif à l'appui.

### 5.3.26. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

**L'Assurance s'applique, à concurrence du montant fixé au Tableau des garanties, à la prise en charge des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :**

- Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
- Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé au Tableau des garanties.

**Sont exclus les Frais de Recherches et les Frais de Secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'Assuré.**

### 5.3.27. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas de Décès Accidentel de l'Assuré ou d'Invalidité Permanente consécutifs à un Accident garanti ou en cas de Dommages Corporels consécutifs à un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, un Attentat ou une Agression, l'Assureur prend en charge le montant des consultations auprès d'un psychologue, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

**Cette prise en charge est effectuée :**

- En cas de Décès Accidentel de l'Assuré, à son Bénéficiaire.
- Dans les autres cas à l'Assuré lui-même.

Le Conjoint et les Enfants à Charge accompagnant l'Assuré en Mission Professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.

### 5.3.28. EXCLUSIONS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

sont exclus :

- × les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées.
- × les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- × les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- × les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse.
- × les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.
- × les conséquences de tentative de suicide.
- × les dommages provoqués intentionnellement par un assuré ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.
- × les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...)
- × ou de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- × les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visites, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales.
- × les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- × les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'attentats, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.
- × les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'assuré y prend une part active.
- × les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans.
- × outre les exclusions ci-dessus et pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, ne sont pas couverts :
- × les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie.
- × les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible.
- × les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ou dans le pays du domicile de l'assuré, qu'ils soient



**ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou dans tout autre pays.**

- × **les frais de cure thermale, héliomarine, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.**

### 5.3.29. MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

#### ENGAGEMENTS FINANCIERS DE GROUPAMA ASSISTANCE

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si GROUPAMA ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que GROUPAMA ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'Assuré en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à GROUPAMA ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par GROUPAMA ASSISTANCE.

Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, GROUPAMA ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Tableau de garantie, à l'exclusion de tous autres frais.

### 5.4. GARANTIE BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS

**L'Assureur garantit les conséquences de vol, perte ou destruction de leurs bagages, objets et effets personnels, matériel professionnel dans les circonstances suivantes :**

- Vol ou perte pendant leur acheminement lorsqu'ils ont été confiés à une entreprise de transport ;
- Vol, pendant le séjour, à la suite de l'effraction des locaux ou du véhicule où ils se trouvent ou d'une agression sur la personne les transportant ;

- Destruction totale ou partielle résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un phénomène naturel.
- D'une perte due à un événement naturel (tempête, trombe, ouragan, cyclone)

Le montant de la garantie est fixé au Tableau des garanties.

Les vols doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord).

## **BAGAGES, OBJETS DE VALEUR ET MATERIEL PROFESSIONNEL ASSURES**

**Objets assurés :** Valises, malles, bagages à main, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et objets de valeur emportés ou acquis par l'Assuré au cours du voyage garanti.

**Objets de valeur :** Les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques.

**Matériel Professionnel :** Objets confiés à l'Assuré par le Souscripteur dans le cadre de son activité professionnelle.

### **Limites de la garantie**

- Pour les objets précieux, perles, bijoux, montres, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires et les micro-ordinateurs portables, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder 30 % du montant du capital garanti.
- Si une voiture particulière est utilisée, les vols ne sont couverts qu'à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri des regards. Lorsque le véhicule est garé sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

## **5.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE BAGAGES**

**sont exclus :**

- × **les dommages résultant de la décision d'une autorité publique ou gouvernementale.**
- × **les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale ou de sa vétuste, de mouillage ou de coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages garantis.**

- × **les espèces, chéquiers, cartes magnétiques ou de crédit, billets de transport, titres et valeurs, documents enregistrés sur bandes ou films, documents en papier de toutes sortes, les clés.**
  - × **les instruments de musique, objets d'art, antiquités, collections et marchandises.**
  - × **les accessoires automobile, vélos, planches à voile et d'une manière générale, les moyens de transport et matériels de sport de toute nature.**
  - × **les lunettes, verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature.**
  - × **le vol des bagages, effets et objets personnels**
  - × **laisses sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes.**
  - × **le vol commis par les préposes dans l'exercice de leur fonction.**
  - × **le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clé, alors qu'ils ne sont pas portés.**
- les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré.**
- × **les dommages ou pertes occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article I. 121-8 du code), à moins que la responsabilité de l'assuré ne soit établie à l'occasion de ces événements.**
  - × **les dommages ou pertes occasionnés par des tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.**

**toutefois, sont garantis :**

**les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles I.125-1 à I.125-6 du code ;**

**les effets du vent du aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article I.122-7 du code.**

**les dommages ou l'aggravation des dommages causes :**

- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).**

**les faits générateurs, dommages ou pertes dont l'assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.**

## 5.6. EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

Forme et informations nécessaires

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

### **Justificatifs à fournir**

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages, des clés, des papiers, de sa carte bancaire auprès des autorités locales compétentes dans un délai de Vingt Quatre Heures suivant la date du sinistre.
- L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de Dix Jours.
- L'Assuré doit obligatoirement déposer une réclamation pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès du transporteur dans un délai de Vingt Quatre Heures suivant la date du sinistre.
- L'assuré fournira le bulletin de réserve auprès du transporteur lorsque les bagages ou les objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique de celui-ci.
- En cas de vol de bagages dans le coffre de son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des dommages, facture de réparation de serrure).
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (photographie du bagage endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
- Dans tous les cas, un courrier attestant de la date, du lieu de l'achat ainsi que la facture originale ou le pro-forma de la facture.

En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets sont la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture.

### **Mode d'Indemnisation**

L'Assuré est indemnisé sur justificatifs et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

La première année suivant l'achat, le remboursement sera calculé à hauteur de 75 % du prix d'achat. A partir de la deuxième année suivant l'achat, le remboursement sera réduit de 10 % par an.

## Récupération des bagages, objets ou effets personnels

Dès qu'il en est informé, l'Assuré doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée.

Si l'indemnité n'a pas encore été réglée, l'Assuré doit reprendre possession desdits bagages, objets ou effets personnels ; l'Assureur est alors tenu au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

Si l'indemnité a déjà été versée, l'Assuré peut opter, dans un délai de quinze jours :

- Soit pour l'abandon desdits bagages, objets ou effets personnels au profit de l'Assureur ;
- Soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que l'Assuré a reçue, déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants. Si l'Assuré n'a pas fait connaître son choix dans un délai de quinze jours, l'Assureur considère que l'Assuré a opté pour l'abandon.

## 5.7. GARANTIE VOYAGE

### 5.7.1. RETARD, ANNULATION DE VOL OU NON ADMISSION A BORD

Si, dans quelque aéroport que ce soit :

- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est retardé de quatre heures ou plus par rapport à l'heure initiale prévue pour le départ.
- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est annulé.
- L'Assuré n'est pas admis à bord par suite d'un manque de place et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de six heures.
- L'Assuré est indemnisé à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties de tous les frais de restauration, de rafraîchissements, d'hôtel et/ou de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal.

### La garantie n'est pas acquise dans les cas suivants :

- Pour autant que la confirmation soit nécessaire, l'Assuré n'a pas préalablement confirmé son vol à moins qu'il n'en ait été empêché par une grève ou en cas de force majeure.
- Le retard résulte d'une grève ou d'un risque de Guerre Civile ou de Guerre Etrangère dont l'Assuré a eu connaissance avant son départ.

En cas de retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation de vol d'un avion, ordonnée soit par les autorités de l'aviation civile, soit par les autorités aéroportuaires ou par une autorité similaire de n'importe quel pays.

### 5.7.2. RETARD DE LIVRAISON DES BAGAGES

L'Assureur garantit le remboursement des achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.) strictement nécessaires, à hauteur du montant indiqué au Tableau des garanties, en cas de retard de livraison de bagages de plus de vingt-quatre heures à compter de l'heure d'arrivée du vol, lorsque ces bagages ont été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de ladite compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré effectue son voyage.

L'indemnité versée au titre de cette garantie viendra en déduction de celle qui pourrait être versée au titre de la garantie "Bagages, Objets et effets personnels" si elle a été souscrite et si les bagages n'étaient pas retrouvés.

### 5.7.3. MANQUEMENT DE CORRESPONDANCE

Si l'Assuré manque le départ d'un vol régulier de correspondance par suite de l'arrivée tardive du précédent vol régulier sur lequel il voyageait et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de six heures après l'arrivée effective au lieu de correspondance, ses frais d'hôtel, de restaurants ou de rafraîchissements sont indemnisés à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

### 5.7.4. REMBOURSEMENT DE BILLETTERIE (ANNULATION DE VOYAGE)

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

**L'Assureur indemnise l'Assuré des frais d'annulation de billetterie sur justificatifs, pour le cas où l'Assuré serait dans l'incapacité d'effectuer son voyage à la suite des événements suivants :**

- ✓ Décès de l'Assuré ;
- ✓ Décès de la personne vivant avec lui, d'un ascendant ou descendant au premier degré, dans les quinze jours qui précèdent la date du voyage ;
- ✓ Décès d'un collègue de travail du même service obligeant l'Assuré à rester sur son lieu de travail habituel afin de pallier cette absence et survenant dans les quinze jours qui précèdent la date du voyage ;
- ✓ Accident ou maladie (toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré ou altération de santé constatée médicalement, nécessitant des soins médicaux et la cessation de toute activité professionnelle) de l'Assuré ;
- ✓ Vol des papiers d'identité nécessaires au voyage dans les quarante-huit heures précédant le voyage ;
- ✓ Refus de visa par les autorités du pays, sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée à l'Assuré antérieurement par les autorités de ce même pays ;
- ✓ Empêchement professionnel majeur dans le cadre d'opération de rachat, de mise en redressement judiciaire, de liquidation, sous réserve que la ou les personnes désignées à l'Attestation d'Assurance soit(ent), de par leur fonction, directement impliquée(s) dans ces opérations ;

- ✓ Événement à caractère catastrophique atteignant le Souscripteur du contrat.
- ✓ les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.
- ✓ les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du code civil).
- ✓ l'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'assuré.
- ✓ les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).
- ✓ les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.
- ✓ les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.
- ✓ aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada :
- ✓ les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplaire damages), les dommages de pollution.
- ✓ les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causes par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte).
- ✓ les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
- ✓ les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente.
- ✓ les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt.
- ✓ les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- ✓ les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
- ✓ les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse.
- ✓ les dommages causés par les animaux autres que domestiques.

## NE SONT PAS GARANTIS :



- ✕ les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la réservation du billet.
- ✕ le suicide, la tentative de suicide.
- ✕ l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.
- ✕ les troubles psychologiques ou psychiatriques. La grossesse, qu'elle soit normale ou pathologique, l'accouchement et ses suites.
- ✕ les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré.

**le conjoint et les enfants accompagnant l'assuré en mission professionnelle ne bénéficient pas de cette garantie.**

**Il est précisé que les causes d'annulation ou de modification du voyage ci-après ne donnent pas lieu à garantie :**

- ✕ la grève le blocus.
- ✕ la panne du moyen de transport prévu.
- ✕ le retard ou la suppression d'un autre moyen de transport prévu pour se rendre à l'aéroport.
- ✕ la non présentation, qu'elle qu'en soit la raison, d'un document exigible pour prendre le moyen de transport prévu.
- ✕ toute décision relevant du transporteur ou du voyageur.

Le montant de la garantie est fixé au Tableau des garanties.

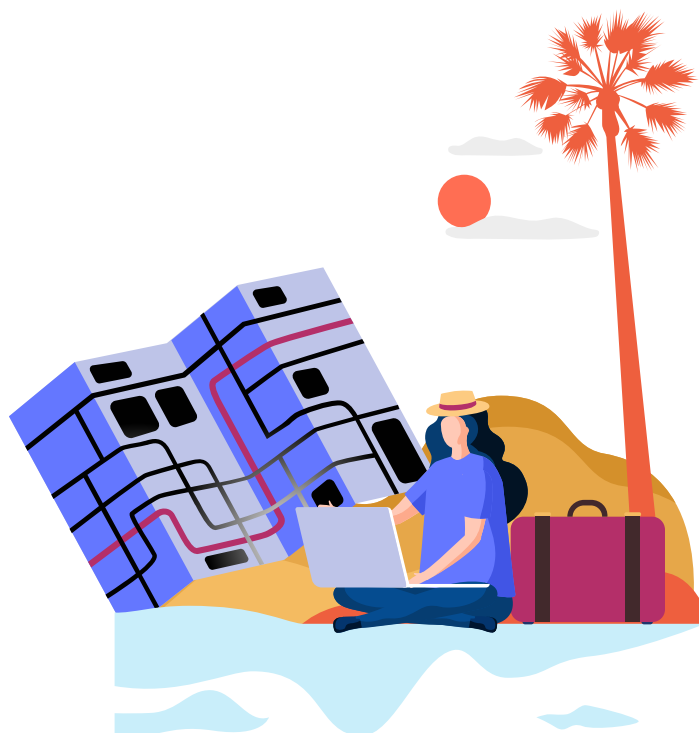
#### **5.7.5. DETOURNEMENT AERIEN**

Si au cours d'un voyage, le moyen de transport ou l'Assuré a pris place, est détourné de sa destination initialement prévue par suite d'action de piraterie ou de terrorisme, l'Assureur indemniserà l'Assuré à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

Cette garantie permet de rembourser les frais d'hôtel, de restaurants ou de transport éventuellement engagés par l'Assuré.

#### **5.7.6. INDEMNITE EN CAS DE SURRESERVATION SUR AVION DE LIGNE**

Si l'Assuré, bien qu'ayant réservé son vol, ne peut prendre place à bord d'un avion de lignes commerciales régulières, à la suite d'une surréservation, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.



## 6. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PRIVEE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre de la mission.

### SONT EXCLUS :

➤ **les conséquences de la faute intentionnelle de l'assureur.**

les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du code rural, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).

➤ **les conséquences :**

- ❖ de l'organisation de compétitions sportives ;
- ❖ de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive ;
- ❖ de la pratique de sports aériens ou nautiques.

### 6.1. PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que

soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

## 6.2. MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

La prescription est portée à Dix Ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

## 6.3. DISPOSITIONS spécifiques à ce volet de Garanties

### **Direction du Procès**

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée ».

### **Transaction**

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

## 7. REGLEMENT DES INDEMNITES

### 7.1. DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'Assuré ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

#### **AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL**

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

#### **CONTROLE**

L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient

obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

#### **PAIEMENT**

Les indemnités garanties sont payables :

- En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.

- En cas d'application de la garantie relative à l'assurance des frais de traitement et des frais de recherche et de sauvetage, dans le délai d'un mois à dater de la remise des pièces justificatives du montant des dépenses engagées remboursables par nous.
- A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

## 7.2. DOCUMENTATION NECESSAIRE AU REMBOURSEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

### FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

#### ❖ POUR TOUTES LES GARANTIES - LE NUMERO DU CONTRAT.

- ✓ L'Attestation d'Assurance
- ✓ La copie de l'ordre de mission ainsi qu'une attestation du Souscripteur certifiant que l'Assuré lui a déclaré être accompagné de son conjoint et de son (ses) enfant(s).

#### ❖ POUR LE DÉCÈS ET L'INFIRME PERMANENTE CONSÉCUTIFS A UN ACCIDENT

- ✓ La déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisant si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.
- ✓ Le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- ✓ Les actes de naissance des enfants ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.
- ✓ L'acte de décès.

- ✓ Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.
- ✓ La notification d'Infirmité Permanente de la Sécurité Sociale.
- ✓ Un certificat médical de Consolidation.

### ❖ POUR LES FRAIS MÉDICAUX

#### **Frais médicaux en cas d'hospitalisation à l'étranger hors du pays de domicile**

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une hospitalisation sur place, le titulaire de la carte d'identification GROUPAMA ASSISTANCE délivrée par l'Assureur, présente cette dernière au service d'admission de l'hôpital.

Le service d'admission se fait confirmer la validité de la carte auprès de GROUPAMA ASSISTANCE dont les coordonnées figurent sur la carte (par téléphone ou par télécopie).

Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par GROUPAMA ASSISTANCE sans que l'Assuré n'ait à effectuer une avance de paiement.

L'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré et à reverser immédiatement à

GROUPAMA ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

Important : Cette garantie est acquise après acceptation par GROUPAMA ASSISTANCE, et ce dans la limite du montant indiqué au Tableau des garanties

#### **Frais médicaux hors hospitalisation à l'étranger hors du pays de domicile**

Le remboursement des frais médicaux hors hospitalisation est effectué au retour de l'Assuré dans son pays d'origine. Il doit fournir tous les justificatifs nécessaires.

L'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré.

L'Assureur prend à son compte le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré ou ses Ayants Droit.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

#### **Frais médicaux en France métropolitaine**

Le remboursement des frais médicaux en France Métropolitaine est effectué sur présentation, par le Souscripteur ou l'Assuré, du certificat médical, des feuilles de maladie, des factures hospitalières et celles des honoraires du médecin, des relevés de la Sécurité Sociale et/ou celles des autres organismes complémentaires ainsi que les décomptes de remboursement dont l'Assuré a été bénéficiaire.

#### ❖ POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les originaux de tous les justificatifs des frais engendrés par lesdits incidents.

#### ❖ POUR LA PERTE, DÉTÉRIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès des autorités locales compétentes dans un délai de Vingt Quatre Heures suivant la date du sinistre.
- L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de Dix Jours.
- L'Assuré doit obligatoirement déposer une réclamation pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès du transporteur dans un délai de Vingt Quatre Heures suivant la date du sinistre. L'assuré fournira le bulletin de réserve auprès du transporteur lorsque les bagages ou les objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique de celui-ci.
- En cas de vol de bagages dans le coffre de son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des dommages, facture de réparation de serrure).
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (photographie du bagage endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
- Dans tous les cas, un courrier attestant de la date, du lieu de l'achat ainsi que la facture originale ou le pro-format de la facture.
- En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets sont la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture.

#### ❖ POUR L'ANNULATION OU MODIFICATION D'UN VOYAGE

Le Souscripteur doit avertir le voyageur de l'annulation dès la survenance de l'événement garanti.

La déclaration de cette annulation doit être faite à l'Assureur dans les Quarante Huit Heures qui suivent la demande d'annulation auprès du voyageur (« Tour Opérateur » ou Compagnie de Transport).



Le remboursement de l'Assureur est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

#### **Le Souscripteur doit transmettre à l'Assureur :**

- Les coordonnées du voyageur.
- La copie du contrat signé auprès du voyageur ainsi que tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.
- Le motif précis motivant l'annulation ainsi que tous les justificatifs nécessaires tels que, selon la nature de l'événement : le certificat de décès, la preuve du lien familial unissant l'Assuré à la victime, le bulletin de séjour en établissement de soins, la copie de la convocation à un tribunal, l'original du récépissé de dépôt de plainte en cas de vol des papiers ou la copie de la déclaration de sinistre en cas de dommages graves au domicile.

Passé ce délai de Quarante Huit Heures, si l'Assureur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le Souscripteur perd tout droit à indemnité.

#### **❖ POUR LES FRAIS DE SECOURS ET DE SAUVETAGE**

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de sauvetage émanant des autorités locales.

#### **❖ POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »**

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les Cinq Jours, l'Assuré doit sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

#### **Il doit en outre :**

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages.
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

#### **❖ POUR L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE ET/OU DU VEHICULE**

Les factures des dépenses relatives aux travaux d'aménagement du domicile et/ou du véhicule.

### ❖ POUR L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

- Les factures originales afférentes aux consultations auprès du médecin et/ou du psychologue.
- La copie du livret de famille ou tout autre document justifiant le lien de parenté au premier degré avec l'Assuré.

### ❖ POUR LES SERVICES DE PROXIMITÉ ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec GROUPAMA ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur sa carte personnelle d'identification.

## 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 8.1. CONDITION DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DU CONTRAT

Toute demande de remboursement occasionnée par une modification des dates concernant la durée de votre contrat assurance voyage sera uniquement prise en compte si le montant à rembourser est supérieur à 25 € et que vous pouvez fournir la copie du titre de transport justifiant de cette modification.

### 8.2. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date et pour la durée indiquée sur l'attestation d'assurance, sous réserve du paiement de la cotisation. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction et ne peut être résilié et remboursé en cours de période.

### 8.3. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de Deux Ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

#### **Toutefois ce délai ne court pas :**

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à Dix Ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

#### 8.4. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, GROUPAMA est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

#### 8.5. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi de votre part: par la nullité du contrat;
- si votre mauvaise foi n'est pas établie: par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré

#### SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

#### 8.6. POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Pour toutes demandes d'Assistance, l'Assuré (ou toute personne agissant en son nom) doit contacter GROUPAMA Assistance en rappelant la référence du contrat GSL (voir le certificat d'adhésion remis à la souscription du contrat) :

- ✓ **Téléphone depuis la France : 01.55.98.57.35**
- ✓ **Téléphone depuis l'étranger : (+33) 1.55.98.57.35**

L'équipe GROUPAMA Assistance est joignable 7 jours sur 7, 24h sur 24.

#### POUR TOUT AUTRE SINISTRE

Contactez MondialCare by AGIS SAS, en écrivant à :

[contact@mondialcare.eu](mailto:contact@mondialcare.eu)

Ou par courrier à l'adresse :

**MONDIALCARE / AGIS SAS**  
**33 Avenue Victor Hugo**  
**75116 PARIS – France**

Ou par téléphone :

- ✓ **Depuis la France : 01.82.83.56.26**
- ✓ **Depuis l'étranger : (+33) 1.82.83.56.26**

Agis SAS propriétaire de la marque Mondial Care et du site [www.mondialcare.eu](http://www.mondialcare.eu) agit en tant que Courtier concepteur, distributeur et gestionnaire du présent programme d'assurance Voyage. Agis SAS pour le compte de l'assuré/bénéficiaire nommé au certificat d'adhésion dont il a reçu la prime s'engage à la reverser à l'Assureur. Agis SAS pour le compte de l'assureur procède au traitement et au règlement des sinistres, ne relevant pas des garanties d'assistance pure fournies directement par Groupama Assistance. Agis SAS – Allsure Global Insurance Solutions SAS - Société Internationale de Courtage d'Assurance et de Réassurance RCS Paris B 524 120409 Immatriculation sous le numéro 10057380 au registre des Intermédiaires d'Assurances - Orias - 1 rue Jules Lefèvre - 75311 Paris Cedex 9 - Activité exercée sous le contrôle de l'ACPR – Banque de France Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

## 8.7. RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

**1. En cas de désaccord ou de mécontentement** sur la mise en œuvre de votre contrat nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE ASSISTANCE en appelant le 01.41.77.45.50, en écrivant à [medical@mutuaide.fr](mailto:medical@mutuaide.fr), ou par courrier à l'adresse :

**MUTUAIDE ASSISTANCE**  
**SERVICE QUALITÉ CLIENTS**  
**8/14 AVENUE DES FRÈRES LUMIÈRES**  
**94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX**

**pour les garanties d'assistance.**

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal :

**GROUPE SPECIAL LINES**  
**SERVICE RÉCLAMATIONS**  
**6-8 RUE JEAN JAURÈS**  
**92800 PUTEAUX**

- Par courriel : [reclamations@groupespeciallines.fr](mailto:reclamations@groupespeciallines.fr)

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

- Par courrier postal :

**GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE  
SERVICE CONSOMMATEURS  
TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09**

- Par courriel : [service-consommateurs@groupama-ra.com](mailto:service-consommateurs@groupama-ra.com)

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier postal :

**MÉDIATION DE L'ASSURANCE  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09**

- Par internet sur le site : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

**2. En cas de désaccord ou de mécontentement** sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GROUPE SPECIAL LINES en écrivant à

[reclamations@groupepeciallines.fr](mailto:reclamations@groupepeciallines.fr)

**pour les garanties d'assurance.**

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE  
SERVICE CONSOMMATEURS  
TSA 70019  
69252 LYON CEDEX 09**

GROUPAMA s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Le médiateur de la FFSA n'est pas compétent pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

## 8.8. ORGANISME DE CONTRÔLE

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de GROUPE SPECIAL LINES et GROUPAMA et MUTUAIDE ASSISTANCE est l'ACPR, 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## 8.9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats.

Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

### ❖ Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- ✓ droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger
- ✓ (droits d'accès et de rectification).
- ✓ droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- ✓ droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- ✓ droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- ✓ droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Toute demande concernant vos données personnelles peut être adressée au correspondant Relais Informatique et Liberté de GROUPE SPECIAL LINES à l'adresse : 6/8 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX ou par mail : [reclamations@groupespeciallines.fr](mailto:reclamations@groupespeciallines.fr) ; et/ou au Délégué à la Protection des Données de GROUPAMA en écrivant à « GROUPAMA SA – Correspondant Informatique et Libertés - 8-10, rue d'Astorg, 75383 Paris » ou par mail à [contactdpo@groupama.com](mailto:contactdpo@groupama.com).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

## 8.10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET ASSURANCE

### **Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?**

Les données recueillies par Groupe Special Lines à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

#### **❖ Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance**

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- ✓ L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- ✓ L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- ✓ La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- ✓ La gestion des clients
- ✓ L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- ✓ L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- ✓ La mise en place d'actions de prévention
- ✓ Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- ✓ La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

#### **❖ Prospection commerciale**

Groupe Special Lines et les entreprises du Groupe Groupama (Assurance, et Services), ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- ✓ La réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects
- ✓ L'acquisition, cession, location ou échange des données relatives aux clients ou prospects dans le respect des droits des personnes



- ✓ La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des activités de gestion de la clientèle et de prospection

L'utilisation de certains moyens pour la réalisation des opérations de prospection est faite sous réserve de l'obtention de l'accord des prospects. Il s'agit de :

- ✓ l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour la prospection électronique ;
- ✓ l'utilisation de vos données de navigation pour vous proposer des offres adaptées à vos besoins ou à vos centres d'intérêt (voir notice cookies pour en savoir plus) ;
- ✓ la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

#### ❖ **Lutte contre la fraude à l'assurance**

L'assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites, passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

#### ❖ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met un œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir [cnil.fr](http://cnil.fr)).

### **Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :**

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

### **A qui sont communiquées ces informations ?**

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, **dans la limite de leurs attributions**,

- ✓ Aux services de Groupe Special Lines ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- ✓ Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

### **Organisme de contrôle**

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de GROUPE SPECIAL LINES et GROUPAMA et MUTUAIDE ASSISTANCE est l'ACPR, 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### **Limites applicables en cas de force majeure**

GRUPE SPECIAL LINES, GROUPAMA et MUTUAIDE ASSISTANCE ne peuvent être tenues pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

## 9. TABLEAU DES GARANTIES D'ASSISTANCE

| PRESTATIONS D'ASSISTANCE   | Montants max. TTC<br>par personne<br>pour la durée du contrat   | Territorialité                           |
|--|---|--|
| <b>GARANTIES DE BASE INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>   |   |  |
| <b>1.1. Décès accidentel</b><br>Forfait famille<br>Décès accidentel du Conjoint à charge accompagnant l'Assuré<br>Décès accidentel d'un Enfant à charge accompagnant l'Assuré<br>Décès de l'Assuré en transport aérien   | <b>50 000 € ou 150 000 € selon l'option souscrite</b><br><b>Capital majoré de 10%</b><br><b>30 000 €</b><br><b>5 000 €</b><br><b>30 000 €</b> | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>1.2. Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident</b><br>(Barème Accidents du Travail - sans Franchise)<br>Forfait famille<br>Invalidité permanente du Conjoint ou d'un Enfant à charge accompagnant l'Assuré  | <b>50 000 € ou 150 000 € selon l'option souscrite</b><br><b>Capital majoré de 10%</b><br><b>30 000 €</b>                                      | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>1.3. Indemnité journalière en cas de coma</b>   | <b>75€</b> par jour à compter du 10 <sup>e</sup> jour – durée maximale de 365 jours.  | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>1.4. Frais de traitement dans le pays de résidence de l'Assuré consécutif à une hospitalisation à l'étranger</b><br>Remboursement des frais consécutifs à une Hospitalisation à l'étranger au cours d'une Mission Professionnelle à l'Etranger, au retour de l'Assuré dans son pays de résidence - sans Franchise | A concurrence de <b>20 000€</b> Pendant 30 jours à compter du retour au pays de domicile de l'Assuré  | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>1.5. Indemnité journalière en cas d'enlèvement ou détention arbitraire</b><br>Indemnité versée à l'entreprise (par événement) - Franchise de 90 jours<br>Hors pays de domicile de l'assuré  | Prise en charge du <b> salaire de l'Assuré</b> A concurrence de <b>100 000 € par an</b> , dans la limite de 365 jours                         | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |
| <b>1.6. Aménagement du domicile/véhicule en cas d'IPP sup. à 33%</b><br>Territorialité : France métropolitaine   | <b>15%</b> du Capital Infirmité avec un maximum de <b>15 000 €</b>  | <b>France Métropolitaine</b>             |
| <b>ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT</b>  |   |  |
| <b>Rapatriement et transport sanitaire</b>   | <b>Frais réels</b>  | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger</b><br>Remboursement des frais réels - Avance sur frais d'Hospitalisation<br>(Sans limitation de durée)<br>Hors pays de domicile de l'assuré   | <b>Jusqu'à 2 000 000 €</b>  | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Dont Frais dentaires d'urgence</b>   | <b>300 € par dent avec un maximum de 900 € par sinistre</b>   |  |
| <b>Accompagnement de l'Assuré rapatrié/transporté</b>   | <b>Titre de transport</b>   | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré</b> | <b>Frais réels</b>  | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Présence auprès de l'Assuré hospitalisé jusqu'à 3 membres de la famille</b>                    | <b>Titre de transport *<br/>+ frais d'hôtel 250 €<br/>par personne et par nuit – maximum 5000 €</b> | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Prolongation de séjour</b>   | <b>A concurrence de 250 € par jour avec un maximum de 2 000 €</b>                                   | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Transmission de messages</b>   | <b>Frais réels</b>  | <b>Hors pays de domicile de l'Assuré</b> |

### ASSISTANCE EN CAS DE DECES

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
| <b>Rapatriement ou transport du corps en cas de Décès</b><br>Frais de cercueil | <b>Frais réels</b><br><b>3 000 €</b>  | <b>Monde entier</b> |
| <b>Accompagnement du défunt par un membre de la famille</b>                    | <b>Titre de transport*<br/>+ frais d'hôtel 250 €<br/>par jour – maximum 3 jours</b> | <b>Monde entier</b> |

### AIDE ET SERVICES A L'ENTREPRISE ET A L'ASSURE

|   |                                 |  |
|---|---------------------------------|--|
| <b>Retour prématuré</b><br>✓ En cas de décès ou d'hospitalisation d'un parent proche<br>✓ En cas de naissance prématurée d'un enfant à charge<br>✓ En cas de dommage matériel important au domicile de l'Assuré | <b>Titre de transport A/R *</b> | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Retour anticipé du décideur en cas d'Evènement grave</b>   | <b>Titre de transport*</b>      | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Retour sur le lieu de la mission après un rapatriement</b>   | <b>Titre de transport*</b>      | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Envoi d'un collaborateur de remplacement</b>   | <b>Titre de transport*</b>      | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Envoi d'un médecin sur place</b>   | <b>Frais réels</b>              | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Envoi d'un médecin en cas de maladie ou accident d'un enfant resté au domicile de l'Assuré</b>   | <b>Frais réels</b>              | <b>France<br/>Métropolitaine</b>         |
| <b>Envoi de médicaments</b>   | <b>Frais réels</b>              | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Avance de la caution pénale</b>  | <b>60 000 €</b>                 | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |
| <b>Assistance juridique (frais d'avocat)</b>  | <b>20 000 €</b>                 | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |
| <b>Transmission de documents professionnels</b>   | <b>Frais d'envoi</b>            | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |
| <b>Assistance passeport ou pièces d'identité</b>  | <b>Assistance et Conseil</b>    | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Perte ou vol des moyens de paiement</b>   | <b>Assistance et Conseil</b><br>+ Avance de fond à concurrence de <b>15 000 €</b>   | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Conseil vie quotidienne</b>   | <b>Assistance et Conseil</b>  | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |
| <b>Garde des enfants de moins de 16 ans</b>  | <b>500€ pour l'ensemble de la prestation</b>  | <b>France métropolitaine</b>             |
| <b>Récupération du véhicule de l'Assuré</b>  | <b>Frais réels</b>  | <b>France métropolitaine</b>             |
| <b>Soutien de la Famille en cas de Décès Accidentel de l'Assuré au cours de sa Mission Professionnelle</b>                       | <b>Mise à disposition d'un expert en accompagnement psychologique</b><br><b>2 entretiens maximum</b><br><b>+ Informations et Services</b> | <b>France métropolitaine</b>             |
| <b>Service d'Informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et aide à la réadaptation à la vie quotidienne</b> | <b>Informations et Services</b>   | <b>France métropolitaine</b>             |
| <b>Evacuation troubles politiques ou catastrophe naturelle</b>   | <b>Titre de transport</b>   | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |
| <b>Frais de Recherche et de secours</b>  | A concurrence de <b>5 000 € par Assuré</b><br><b>et 30 000€ par évènement</b>   | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Assistance psychologique</b>  | Prise en charge des consultations à concurrence de <b>2 000 €</b>   | <b>Monde entier</b>                      |

## 10. TABLEAU DES GARANTIES D'ASSURANCE

| <b>GARANTIES D'ASSURANCE</b>   | Montants max. TTC par personne pour la durée du contrat | Territorialité      |
|--|---|---------------------|
| <b>BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS</b>  |   |                     |
| <b>Perte, détérioration, vol, ou destruction des Bagages personnels</b><br>Sans Franchise    | A concurrence de <b>2 000 €</b>                         | <b>Monde entier</b> |
| <b>Perte, détérioration, vol, ou destruction du matériel professionnel</b><br>Sans Franchise | A concurrence de <b>1 000 €</b>                         | <b>Monde entier</b> |
| <b>Perte, vol ou destruction des échantillons</b>  | A concurrence de <b>1 000 €</b>                         | <b>Monde entier</b> |
| <b>INCIDENTS DE VOYAGE</b>   |   |                     |
| <b>Retard d'avion, annulation de vol, ou non admission à bord</b><br>Franchise 4 heures      | A concurrence de <b>300 €</b>                           | <b>Monde entier</b> |
| <b>Retard de livraison des bagages en cas de retard de plus de 24h</b>                       | A concurrence de <b>600 €</b>                           | <b>Monde entier</b> |
| <b>Manquement de correspondance</b>  | A concurrence de <b>300 €</b>                           | <b>Monde entier</b> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| Franchise 6 heures   |  |  |
| <b>Annulation de voyage (billetterie)</b>  | A concurrence de <b>5 000 €</b>  | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |
| <b>Détournement aérien</b>   | A concurrence de <b>3 000 €</b>  | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>Surréservation sur avion de ligne régulière</b>   | Forfait de <b>50 €</b>   | <b>Monde entier</b>                      |
| <b>RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE</b>  |  |  |
| <b>Dommages corporels, matériels et immatériels</b>  | <b>5 000 000 €</b> par sinistre<br>Sauf USA et Canada plafonné<br>à <b>1 500 000 €</b> | <b>Hors pays de domicile de l'assuré</b> |
| Dont<br><b>Intoxications alimentaires</b><br><b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b><br>Franchise absolue de 150 € par sinistre | <b>1 500 000 €</b> par sinistre<br><b>1 500 000 €</b> par sinistre                     |  |